



UNSS

UNION NATIONALE
DU SPORT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR UNSS

REGLEMENT INTERIEUR UNSS

Sommaire

PREAMBULE	p. 2
TITRE I – Associations sportives et licenciés	
CHAPITRE 1 – Associations sportives scolaires	p. 2
CHAPITRE 2 – Modalités de délivrance de la licence scolaire UNSS	p. 3
TITRE II – Organisation de l'UNSS	
CHAPITRE 1 – L'assemblée générale	p. 4
CHAPITRE 2 – Le Conseil d'administration	p. 4
CHAPITRE 3 – Le président	p. 4
CHAPITRE 4 – Instances décentralisées	p. 4
CHAPITRE 5 – Les commissions mixtes UNSS	p. 5
CHAPITRE 6 – Remboursement de frais	p. 6
TITRE III – Rapports entre les organes de l'UNSS et ses membres, réglementation des activités sportives, règlement disciplinaire	
CHAPITRE 1 – Organisation du sport scolaire dans les associations sportives adhérentes à l'UNSS	p. 6
CHAPITRE 2 – Organisation et fonctionnement des districts	p. 7
CHAPITRE 3 – Règlement des épreuves organisées et contrôlées par l'UNSS	p. 8
CHAPITRE 4 – Participation à des manifestations non organisées ou contrôlées par l'UNSS	p. 12
CHAPITRE 5 – Règlement disciplinaire	p. 12

PREAMBULE

L'association dite "Union Nationale du Sport Scolaire" (UNSS) est une fédération multisports au service des licenciés des associations sportives des établissements scolaires du second degré. Placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Education Nationale, elle assure une mission de service public.

Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage à la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

L'UNSS fonde son action, à tous les niveaux de son organisation, sur les valeurs et orientations définies dans la "Charte du Sport Scolaire" adoptée en assemblée générale le 1^{er} juin 1993 et rééditée en avril 1998, notamment sur le principe de polyvalence et pluridisciplinarité.

Par le sport scolaire, l'UNSS entend contribuer :

- à l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme,
- à l'égalité des chances, à l'intégration, à l'exercice de la solidarité et à la formation de l'éthique sportive.

L'UNSS poursuit une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive.

Les orientations générales de l'UNSS, qui doivent servir de canevas aux projets d'actions nationaux, régionaux, départementaux, des districts et des associations sportives sont les suivantes :

I - ASPECT SPORTIF

Il s'agit de :

1. Confirmer le rôle d'apprentissage, de familiarisation, de préparation et de perfectionnement sportif pour le plus grand nombre, afin que chacun puisse s'exprimer au mieux de ses potentialités et cela en continuité avec l'EPS.
2. Favoriser le passage du sport dans l'école vers le sport hors de l'école et inversement.
3. Maintenir et conforter des relations permanentes avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les fédérations sportives, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, aux plans national, régional, départemental et local.
4. Généraliser les conventions avec les fédérations sportives afin d'établir une cohérence d'actions complémentaires, sans perdre sa spécificité et son identité.
5. Dynamiser le fonctionnement des commissions mixtes (Fédération - UNSS) aux plans national, régional et, lorsque cela est possible, départemental, afin d'établir des contenus de rencontres, de formules, de pratiques adaptées au milieu scolaire et aux âges concernés.

Au plan général : conforter, faire reconnaître la place et le rôle de l'UNSS dans la vie sportive de la France.

II - ASPECT EDUCATIF

Tout en confirmant la place primordiale de la pratique sportive, l'UNSS doit également répondre de sa mission éducative.

L'UNSS (et les associations sportives) est un outil éducatif, au sein de l'Education Nationale en général et des établissements scolaires en particulier.

Pour ce faire, il s'agit notamment :

- d'affirmer et de privilégier une éthique sportive ;
- de préserver l'acte d'adhésion volontaire de l'élève à l'UNSS ;
- d'impliquer réellement les élèves dans la vie sportive et dans la vie associative;
- d'apprendre aux jeunes à être responsables ;
- de permettre aux élèves d'appliquer des connaissances pluridisciplinaires à l'organisation, à la vie, au fonctionnement de l'association sportive et des événements sportifs ;
- de confirmer à l'UNSS (et à l'association sportive) son rôle "d'apprentissage de la vie", permettant de devenir adulte.

III - SUR LE PLAN GENERAL

L'UNSS et l'association sportive doivent favoriser l'ouverture vers l'extérieur, c'est-à-dire :

- associer l'environnement éducatif (enseignants d'autres disciplines, médecins de l'Education Nationale, parents d'élèves, etc) afin que l'UNSS et l'association sportive soient intégrées pleinement dans le projet d'établissement ;
- établir des contacts et mener des actions communes avec l'environnement extérieur qu'il soit culturel, éducatif, sportif ou territorial ;
- mieux s'insérer dans la vie de la nation afin de jouer pleinement leur rôle éducatif tout en étant attentives à préserver leur identité et leur indépendance.

Les enseignants d'EPS dans le cadre des trois heures forfaitaires inscrites dans leurs obligations de service, sont les principaux acteurs de la mise en œuvre de ces orientations sous la responsabilité du chef d'établissement, Président de l'association sportive.

TITRE I

ASSOCIATIONS SPORTIVES & LICENCIES

CHAPITRE 1

Associations sportives scolaires

Article I.1.1. - Statuts de l'association sportive affiliée.

Toute association sportive constituée dans un établissement d'enseignement public identifié par un numéro d'immatriculation doit obligatoirement être affiliée à l'UNSS.

Les associations sportives créées dans tous les établissements publics du second degré doivent élaborer leur statut en adoptant les dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat ainsi qu'un règlement intérieur.

Pour être conforme à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute association sportive doit satisfaire aux deux formalités suivantes :

- déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture,
- inscription à l'Inspection académique.

Toutes modifications des instances statutaires de l'association sportive doivent être consignées sur un cahier spécial et communiquées à ces deux instances.

Le chef d'établissement, en signant la feuille d'affiliation à l'UNSS de l'association sportive dont il est le Président ès-qualité, se porte garant de l'observation de ces dispositions.

Une association sportive constituée dans un établissement privé sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale peut s'affilier à l'UNSS sous réserve d'adopter les dispositions statutaires obligatoires imposées par le décret du 14 mars 1986 aux associations sportives créées dans les établissements d'enseignement public.

L'affiliation s'effectue en début de chaque année scolaire auprès du Service Régional UNSS. Elle induit le paiement d'une cotisation et l'abonnement à la "Revue UNSS". Elle permet la prise des licences.

L'association s'engage à mettre les cadres nécessaires à disposition des organisateurs des rencontres de l'UNSS à tous les niveaux.

CHAPITRE 2

Modalités de délivrance de la licence scolaire UNSS

Article I.2.2 - Etablissement d'enseignement du second degré

- les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé (sous contrat) du second degré, suivant régulièrement les cours d'une classe et ayant volontairement adhéré à l'association sportive de cet établissement, constituée et affiliée selon les dispositions de l'article I.1.1, doivent prendre une licence UNSS.

- la licence de l'élève est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du chef d'établissement, Président de l'association sportive, à qui il appartient :

- de demander et de vérifier la validité de l'autorisation parentale de participation (pour les élèves mineurs)
- de vérifier que l'élève est en possession d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités sportives
- de veiller à ce que l'élève soit effectivement assuré conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984

- ces modalités s'appliquent également aux élèves "post baccalauréat" selon les dispositions de la convention avec la Fédération Nationale du Sport Universitaire (FNSU).

Article I.2.3 - CNED

- les élèves effectuant leur scolarité du second degré par année complète dans le cadre du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) peuvent prendre une licence UNSS.

- la licence de l'élève est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du Directeur du Service Régional UNSS sollicité, à qui il appartient :

. de demander et de vérifier la validité de l'autorisation parentale de participation (pour les élèves mineurs) ainsi qu'un certificat de scolarité

. de vérifier que l'élève est en possession d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique des activités sportives.

. de veiller à ce que l'élève soit effectivement assuré conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984

- ces élèves licenciés UNSS sont soumis à des conditions restrictives de participation aux épreuves de l'UNSS (voir article III.3.34)

Article I.2.4 Autres

- le directeur d'un établissement (ou d'un organisme) d'enseignement (ou de formation), n'entrant pas dans le champ de l'article I.1.1, peut demander au Directeur du Service Régional UNSS de l'académie d'implantation une affiliation à l'UNSS.

- les deux parties établissent alors une convention définissant leurs rapports contractuels et précisant, entre autres, que la licence de "l'élève" est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du Directeur de l'établissement (ou de l'organisme) à qui il appartient :

. de demander et de vérifier la validité de l'autorisation parentale de participation (pour les "élèves mineurs »)

. de vérifier que "l'élève" est en possession d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités sportives.

. de veiller à ce que "l'élève" soit effectivement assuré conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984

ces "élèves" licenciés UNSS sont soumis à des conditions restrictives de participation aux épreuves de l'UNSS (voir article III.3.34).

- le Directeur du Service Régional UNSS soumet POUR ACCORD cette convention au RECTEUR (et/ou au CONSEIL REGIONAL UNSS).

- la convention est valable pour une année scolaire et peut être renouvelée.

Article I.2.5 Cas particuliers

Les jeunes ayant une pratique sportive de « type professionnel » sont soumis aux conditions de participation définies par les conventions « UNSS/Fédération sportive correspondante »

Les jeunes sous statut « SALARIE » ne peuvent pas participer aux activités de l'A.S. et de l'UNSS.

Article I.2.6

La licence délivrée conformément aux dispositions des articles 1.2.2 à 1.2.5 est valable pour l'année scolaire en cours, et jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire suivante dans le cas

où l'élève reste scolarisé dans le même établissement et dont l'AS a renouvelé son affiliation.

Article I.2.7

En cas de perte de la licence, l'association sportive doit en demander le duplicata auprès du Service Régional de l'UNSS. En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire, le Président de l'association sportive dont relève désormais l'élève doit demander par lettre au Directeur du Service Régional le changement de licence, et lui renvoyer la licence précédente.

Article I.2.8 - Assurance contre les risque d'accident.

Les élèves, membres actifs d'une association affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, doivent obligatoirement être assurés contre les risques d'accident pouvant survenir pendant les activités et les déplacements relevant de l'association (loi du 16 juillet 1984).

Quand le Chef d'établissement, Président de l'association sportive, ne peut vérifier l'existence d'une police garantissant ces risques (et la loi du 30 octobre 1946, étendant aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation des accidents du travail, ne les couvre pas), il refusera de signer la demande de délivrance de la licence.

Lorsque les élèves membres actifs d'une association sont assurés à une compagnie ou mutuelle prévoyant une assurance individuelle, mention en sera faite par le secrétaire de l'association sportive sur le bordereau de validation des licences correspondantes conservé au Service Régional.

Les garanties offertes par l'assureur de l'UNSS et les conditions dans lesquelles elles sont obtenues sont précisées dans les documents adressés chaque année aux associations sportives.

L'existence d'une assurance individuelle ou collective ne dispense pas de la prise de licence qui reste, pour les élèves, la condition sine qua non pour être autorisés à participer aux activités de l'association sportive.

TITRE II

ORGANISATION DE L'UNSS

CHAPITRE 1

L'Assemblée Générale

Article II.1.9

Les membres élus de l'assemblée générale, le sont pour quatre ans. L'appel de candidatures pour l'élection des représentants des associations sportives à l'assemblée générale est effectué par la Direction Nationale de l'UNSS à laquelle doivent être adressées les listes de candidats.

Article II.1.10

Les membres élus qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale de l'UNSS à compter de la notification effectuée par le président de l'association concernée à la Direction Nationale de l'UNSS.

Article II.1.11

L'assemblée générale est convoquée par lettre par le Président de l'UNSS au moins quinze jours avant la date de réunion fixée par le conseil d'administration.

La convocation indique l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Sous le contrôle d'un administrateur, une feuille de présence est émarginée par les membres au début de l'assemblée générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont adoptées par vote à bulletin secret lorsque cela s'avère nécessaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales signé par le Président.

CHAPITRE 2

Le Conseil d'Administration

Article II.2.12

Le conseil est convoqué et se réunit selon les modalités prévues pour l'assemblée générale à l'article II.1.11 ci-avant. Le vote par procuration est interdit.

Article II.2.13

Le Directeur de l'UNSS et les Directeurs Adjoins peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

Le Président

Article II.3.14

Le Président exerce de droit les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts. Aucun mandat spécial ne lui est donc nécessaire en particulier pour agir en justice.

CHAPITRE 4

Instances Décentralisées

Article II.4.15 - Conseil Régional de l'UNSS

Les représentants des associations sportives visés à l'article 17.7 des statuts sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les membres élus qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie du Conseil Régional de l'UNSS à compter de la notification effectuée par le Président de l'association concernée à la Direction du Service Régional de l'UNSS.

Si possible, les candidats constituent des listes de huit membres (quatre titulaires et quatre suppléants).

En cas de vacance définitive d'un siège, le suppléant qui figure sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire est désigné.

Les pouvoirs du membre suppléant ainsi désigné comme titulaire prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

La désignation des suppléants comme membre titulaire se fait sous la responsabilité du Président du Conseil Régional de l'UNSS.

Article II.4.16 - Conseil Départemental de l'UNSS

a - Situation du représentant "d'élèves"

Le représentant des élèves visé à l'article 21.9 des statuts est élu pour 4 ans.

En cas de vacance de l'élève élu au Conseil Départemental, l'élève inscrit second sur la liste des résultats le remplacera. En cas d'impossibilité, il est fait appel au troisième, etc.

Si la suppléance ne peut être mise en place de cette manière, il est procédé à une cooptation par le Conseil Départemental.

Les pouvoirs du membre remplaçant ainsi désigné ou élu comme titulaire prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

b - Situation des représentants des associations sportives

Les représentants des associations sportives visées à l'article 21.8 des statuts sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Si possible, les candidats constituent des listes de six membres (trois titulaires et trois suppléants).

En cas de vacance, il est fait appel aux autres candidats figurant sur les listes concernées selon les résultats de la dernière élection effectuée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les pouvoirs des membres remplaçants ainsi désignés comme titulaires prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Ces opérations relatives au remplacement des membres sont effectuées sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'UNSS.

c - Les représentants d'élèves et d'associations sportives qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie du Conseil Départemental de l'UNSS à compter de la notification effectuée par le président de l'association concernée à la Direction du Service Départemental de l'UNSS.

d - En complément des dispositions de l'article 21 des statuts de l'UNSS,

le conseil départemental

- se prononce sur un projet de programme ainsi que sur le bilan d'activités.
- émet un avis sur un projet de budget ainsi que sur le bilan financier.

- statue sur les demandes présentées par toute personne ou organisme visant à organiser des compétitions sportives concernant les associations affiliées à l'UNSS (il les transmet au Directeur du Service Régional UNSS).

e – En complément des dispositions de l'article 22 des statuts de l'UNSS,

le Directeur du service départemental

- est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives départementales.
- prépare projet de programme et bilan d'activités.
- présente projet de budget et bilan.
- coordonne l'activité des districts.

Article II.4.17 - Modalités de convocation et de réunion des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux de l'UNSS.

Dans le respect des articles 17, 18 et 21 des statuts, les modalités de convocation et de réunion des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux de l'UNSS sont celles prévues pour les assemblées générales de l'UNSS par l'article II.1.11 du règlement intérieur.

La convocation indique l'ordre du jour :

- Allocution d'ouverture par le Recteur ou l'I.A.
- Orientations générales fixées par l'UNSS
- Présentation du projet de programme ou du bilan d'activités
- Avis sur le projet de budget ou sur le bilan financier
- Débat sur des questions liées au développement régional ou départemental
- Examen des demandes ou des vœux présentés par les membres
- Conclusions

La feuille de présence est remplie sous le contrôle du Président.

Au sein des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux de l'UNSS, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE 5

Les Commissions mixtes UNSS

Articles II.5.18

Dans chaque discipline est créée à tous les niveaux une commission mixte. Elle a pour objet de proposer au Directeur de l'UNSS toute action visant :

- à mettre en application les orientations de l'UNSS définies dans la charte du sport scolaire ;
- à créer une dynamique de la discipline ;
- à impulser toute initiative visant à renforcer la qualité des relations entre l'UNSS et la fédération sportive concernée ;
- à répondre aux sollicitations des organes disciplinaires.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article II.5.19 - Composition et fonctionnement

a - Commission mixte nationale

La commission mixte nationale est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission
- 3 membres désignés par les fédérations pour 3 ans renouvelables par 1/3 chaque année
- 3 membres désignés par l'UNSS pour 3 ans renouvelables par 1/3 chaque année (enseignants d'EPS / animateurs d'AS).

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

La prise en charge des frais résultant de la participation de ces personnes supplémentaires ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du Directeur de l'UNSS.

Cette commission se réunit généralement deux fois par an.

b - Commissions mixtes régionales et départementales

Des commissions mixtes régionales et départementales sont mises en place par discipline sur l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- Le Directeur du service Régional ou Départemental de l'UNSS, ou son représentant, Président de la commission ;
- 2 membres désignés par les fédérations ;
- 2 membres désignés par l'UNSS.

De plus, les commissions mixtes régionales et départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Les commissions mixtes régionales se réunissent au moins une fois par an dans les disciplines où un championnat est organisé.

Les commissions mixtes départementales se réunissent autant que faire se peut.

Les commissions mixtes régionales et départementales doivent avoir connaissance des conventions avec les fédérations sportives, et en assurer la diffusion et la déclinaison à chacun des niveaux.

CHAPITRE 6

Remboursement de frais

Article II.6.20

Les fonctions de membres de l'assemblée générale, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux et des commissions mixtes sont bénévoles.

Toutefois le remboursement des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'UNSS est possible sur présentation de justificatifs et sur les bases maximum du barème de la fonction publique.

TITRE III

RAPPORTS ENTRE LES ORGANES DE L'UNSS ET SES MEMBRES

REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1

Organisation du sport scolaire dans les associations sportives adhérentes à l'UNSS

Article III.1.21

Conformément aux directives du ministère de l'Education Nationale développées dans la note de service n° 87-379 du 1^{er} décembre 1987, les associations sportives adhérentes construisent le programme de leurs activités selon les principes généraux et orientations développées par l'UNSS et rappelées en préambule du présent règlement intérieur et dans la "Charte du Sport Scolaire" adoptée en assemblée générale le 1^{er} juin 1993 et rééditée en avril 1998.

Leurs actions et programmes s'articulent avec les projets arrêtés, dans le cadre de ces orientations, au plan des districts.

Toutefois, des initiatives spécifiques liées aux orientations de l'établissement et aux caractéristiques de la population peuvent trouver place au sein de ce programme, sous réserve :

- qu'elles ne soient pas conçues comme une alternative aux compétitions proposées par l'Union Nationale du Sport Scolaire mais bien comme des actions complémentaires de celles-ci.
- qu'elles aboutissent, à terme, à des rencontres organisées avec d'autres associations sportives affiliées à l'UNSS ;
- qu'elles soient connues du district de l'Union Nationale du Sport Scolaire qui sera ainsi en mesure de les analyser et d'en assurer éventuellement la promotion.

Enfin, d'une manière générale, l'action de l'association doit justifier d'une cohérence avec le projet pédagogique d'éducation physique et sportive de l'établissement et le projet d'établissement.

Toutefois, si le sport scolaire se situe en prolongement de l'Education Physique, il ne se réduit pas à elle. Ses objectifs, son fonctionnement, ses modes d'organisation sont différents.

Article III.1.22

L'encadrement de l'association sportive est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive dans le cadre du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Ces obligations engagent ces personnels à assurer la gestion et l'animation de l'association sportive pour l'ensemble de ses activités et des rencontres tout au long de l'année scolaire.

Article III.1.23

Chaque association sportive a la charge d'élaborer un projet susceptible d'obtenir la participation du plus grand nombre d'élèves de l'établissement, en tenant compte de la diversité du public concerné et en offrant des activités sur la totalité de l'année scolaire.

Il est indispensable que soient proposées des rencontres permettant aux jeunes de s'exprimer et de progresser en retrouvant des adversaires de leur niveau.

Le projet doit témoigner de la réalité de la vie associative en prévoyant différents types de participation active des élèves dans l'organisation et l'animation des activités par des prises de responsabilité dans différents domaines (organisation et préparation des activités, accompagnement des équipes, arbitrage, entraînement, gestion "promotion" et médiatisation de leur association...).

Article III.1.24

Le projet est élaboré sur l'initiative du chef d'établissement, Président de l'association sportive.

Il est arrêté dans le cadre du projet d'établissement par le comité directeur de l'association et soumis, pour accord, au conseil d'administration de l'établissement. Cette double tutelle, comité directeur et conseil d'administration, a pour objet d'une part le respect des orientations prises par les membres de l'association sportive et le respect des objectifs du projet d'établissement d'autre part.

Le projet de l'association sportive et le projet de district doivent s'inscrire dans une logique d'action prenant en compte des activités pratiquées par les établissements du district et des activités nouvelles en faisant de rencontre inter-établissement le point d'appui d'une réelle dynamique.

Il est communiqué conjointement au coordonnateur de district et au Directeur du Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

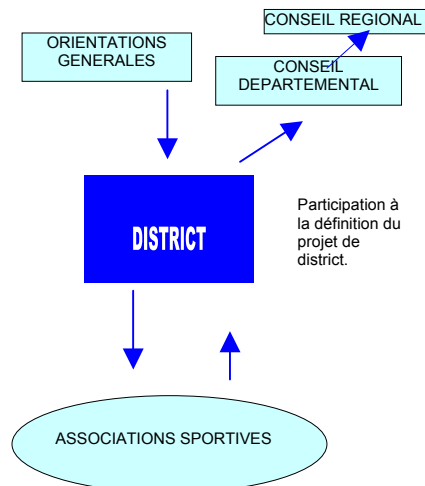
Il comporte la définition des objectifs recherchés, la présentation de stratégies et méthodes d'organisation proposées pour atteindre ces objectifs et les moyens, notamment budgétaires, mis en œuvre.

Il précise les méthodes retenues pour évaluer son degré de réalisation et le calendrier des bilans destinés à apporter les ajustements qui, le cas échéant, s'avèreraient nécessaires. En tout état de cause, un bilan élaboré sous l'autorité du Président de l'association sportive est dressé à la fin de chaque année scolaire.

Ce bilan qui doit comporter des éléments à la fois qualitatifs et quantitatifs (nombre de licenciés, nombre de rencontres...) est communiqué au comité directeur de l'association et au conseil d'administration de l'établissement. Il est également transmis au coordonnateur de district et au Directeur du Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement des districts



Article III.2.25 - District de l'UNSS

Créé sur l'initiative du directeur du Service Départemental avec l'aval du Conseil Départemental, un district a pour but de mettre en œuvre entre plusieurs associations sportives d'une même circonscription géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini en assemblée générale du district.

Chaque district, dans le respect de la charte de l'UNSS et des règles définies ci-après, disposera d'une relative autonomie d'organisation et de fonctionnement qui lui permettra de s'adapter au mieux aux particularités locales. Ces règles de fonctionnement interne peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Tous les élèves participant aux activités organisées par le district devront être en possession de la licence UNSS pour l'année en cours, dûment validée (réf. Titre 1, chapitre 2).

Les résultats de toutes les rencontres ou manifestations seront impérativement relevés et transmis au Service Départemental de l'UNSS.

La création d'un district ne doit pas amener une diminution du nombre des activités offertes aux élèves.

Il est nécessaire pour qu'un élève puisse choisir et orienter ainsi toute sa vie sportive, qu'un large éventail d'activités lui soit offert.

Par ailleurs, dans le 1^{er} cycle notamment, l'objectif essentiel n'est pas la spécialisation mais l'orientation des élèves. Il importe donc d'organiser les compétitions pour que chacun puisse pratiquer plusieurs activités au cours d'une même année.

Fonctionnement financier :

L'enveloppe budgétaire disponible au plan départemental sera répartie entre les différents districts par le Directeur du Service Départemental, en fonction des différents projets, après consultation des coordonnateurs de district.

Article III. 2.26 - Projet de district

Selon les modalités prévues à l'article III.2.25 ci-avant, chaque district élabore en fin d'année scolaire un projet de district tenant compte de l'évaluation de la réalisation des objectifs et du bilan de fonctionnement de l'année écoulée.

Cette évaluation et ce bilan sont transmis au Conseil Départemental afin de lui permettre de définir la politique départementale du sport scolaire.

Le projet de district doit fédérer au maximum les volontés des associations sportives et impliquer les Présidents des associations sportives. Le projet de district devra recevoir l'agrément du Directeur de Service Départemental, après négociation si nécessaire.

Défini en commun, le projet de district devient le cadre normal dans lequel les associations sportives inscrivent logiquement leur projet.

Article III.2.27 - Le coordonnateur de district UNSS

Le coordonnateur de district UNSS est obligatoirement un enseignant EPS, animateur d'une association sportive du district.

Il est élu chaque année par les enseignants EPS, animateurs des

associations sportives du district et doit être agréé par le Directeur du Service Départemental de l'UNSS.

Il coordonne la mise en place du projet de district en liaison avec les associations sportives et impulse une dynamique à cet échelon.

Il s'appuie nécessairement pour l'exercice de ses missions sur les moyens tant humains que matériels des associations sportives, supports indispensables à la réalisation du projet.

Il est responsable de la gestion du budget du district.

Le Directeur de l'UNSS peut, sur proposition du Directeur du Service Départemental concerné, autoriser un coordonnateur de district UNSS à faire fonctionner un compte bancaire ouvert au nom de l'UNSS et spécifiquement affecté au district pour faciliter la gestion de son budget.

L'intitulé du compte sera alors le suivant :

UNSS

District de _____

(adresse administrative du coordonnateur du district)

Agissant sur délégation de pouvoirs du Directeur de l'UNSS, le coordonnateur de district UNSS est responsable de la gestion de ce compte.

Le coordonnateur de district UNSS doit régulièrement rendre compte au Directeur du Service Départemental dont il relève, de sa gestion, et de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire qui lui est affectée.

Il doit tenir une comptabilité des dépenses et recettes du district et conserver toutes pièces justificatives.

Règlement des épreuves organisées et contrôlées par l'UNSS

Article III.3.28

Toutes les manifestations, rencontres, compétitions sportives ouvertes aux scolaires, qu'elles soient organisées ou contrôlées par l'UNSS, sont soumises à des règlements sportifs élaborés par la Direction Nationale de l'UNSS et ses organes déconcentrés après consultation des commissions mixtes, et diffusés auprès de chaque association sportive adhérente.

Ces règlements ont un caractère obligatoire.

Les règles de participation aux manifestations, rencontres, compétitions sportives sont précisées chaque année dans des circulaires propres à chacun des sports.

Article III.3.29

Les épreuves organisées et contrôlées par l'UNSS sont ouvertes aux élèves remplissant les conditions énumérées au titre premier et titulaires d'une licence valable pour l'année scolaire en cours.

La participation d'élèves non licenciés à des compétitions organisées par l'UNSS est interdite.

Les manifestations promotionnelles organisées par une instance de l'UNSS, après autorisation de la Direction Nationale, peuvent être ouvertes à des élèves non licenciés sous réserve qu'ils présentent une autorisation parentale et un certificat médical de non contre-indication à la compétition.

Article III.3.30

Les organisateurs de toutes manifestations, rencontres, compétitions sportives UNSS, quel qu'en soit le niveau, devront exiger avant le début de l'épreuve la présentation de la licence dûment validée. Elle doit obligatoirement être signée par le titulaire et le chef d'établissement et comporter une photo recouverte du tampon de l'établissement.

Toute licence non conforme entraînera le paiement immédiat d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Par ailleurs, il sera exigé une justification d'identité pour participer à ces épreuves.

Article III.3.31

Le concurrent ne pouvant présenter sa licence avant une compétition se verra refuser toute participation par l'organisateur, sauf s'il est en mesure de souscrire aux conditions suivantes :

OU

- Présentation de la copie écran du minitel, certifiée conforme par le Chef d'établissement / Président de l'AS et attestant la présentation du certificat médical de non contre-indication
- Un justificatif d'identité

OU

- Présentation d'une déclaration sur l'honneur du professeur d'EPS accompagnateur, certifiant sous sa responsabilité

que l'élève est régulièrement licencié à l'UNSS pour l'année en cours (cf annexe 1).

- Un justificatif d'identité
- Le paiement d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article III.3.32

(Article supprimé)

Article III.3.33 – Surclassement

De manière générale, les concurrents participent aux épreuves de leur propre catégorie d'âge. Toutefois, ils peuvent être admis dans certaines épreuves, dans des conditions définies par les règlements sportifs, dans une catégorie d'âge supérieure sous réserve d'une reconnaissance à cette aptitude par un certificat médical de surclassement devant être présenté obligatoirement avant toute épreuve.

Conditions de participation aux épreuves de l'UNSS

Article III.3.34

Les épreuves organisées par l'UNSS sont ouvertes aux membres de toutes les associations sportives qui lui sont affiliées.

Les élèves relevant de l'article 1.2.3 ne peuvent participer aux championnats UNSS à finalité nationale qu'à TITRE INDIVIDUEL, ainsi que dans le cadre des dispositions vues à l'article III.3.38b.

Les élèves relevant de l'article 1.2.4 peuvent participer à de rencontres UNSS à finalités locale, départementale ou académique. Ils ne peuvent pas accéder aux championnats UNSS à finalité nationale par équipe d'établissement.

Article III.3.35 - Délais d'engagement

Pour participer aux épreuves organisées ou contrôlées par l'UNSS, les concurrents doivent être régulièrement engagés dans les délais fixés.

Article III.3.36 - Conditions d'engagement

Les engagements, pour être valables, doivent être formulés par le président ou le secrétaire de l'association sportive.

Le fait qu'un élève sollicite un engagement pour une discipline non dispensée et (ou) non encadrée par l'association sportive ne constitue pas un motif réglementaire pour que les animateurs de cette dernière refusent de l'engager et de le licencier. Ces derniers devront rechercher les moyens nécessaires à sa participation.

Article III.3.37 - Engagement aux épreuves nationales

Les épreuves nationales organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire sont ouvertes aux concurrents proposés par les services déconcentrés de l'UNSS et qualifiés selon les règles définies par les « lettres circulaires sportives nationales ».

Lorsque l'organisateur propose aux participants une prestation forfaitaire « hébergement / restauration », cette prestation est indivisible. Des frais de dédit pourront être réclamés aux participants qui réservent cette prestation et ne respectent pas leur engagement.

Article III.3.38 - Engagement des élèves aux championnats du pôle compétition

a. Championnats UNSS par équipe d'établissement

Un élève ne peut participer aux championnats par équipes que dans le cadre de l'association sportive de l'établissement où il est scolarisé.

Tous les élèves constituant une équipe doivent nécessairement appartenir à la même association sportive et au même cycle d'enseignement (la présence d'élèves du 1^{er} cycle et d'élèves du 2^{ème} cycle dans la même équipe est INTERDIT).

Ces dispositions sont attestées par la présentation d'une fiche de composition d'équipe, signée par le Chef d'Etablissement, président de l'association sportive.

Lorsqu'un LYCEE et un LP, immatriculés sous deux (2) numéros distincts, sont placés sous l'autorité d'un chef d'établissement unique ou avec des enseignants d'EPS effectuant leur service indifféremment dans les deux établissements,

ce LYCEE et ce LP pourront, à leur demande et pour l'année scolaire en cours, être autorisés à constituer des équipes communes par la commission académique ad hoc composée :

- du Directeur du Service Régional UNSS,
- de IA - IPR d'EPS,
- d'un Chef d'Etablissement, Président d'AS,
- d'un élu représentant des Associations Sportives.

b. championnats UNSS ELITE

- Les commissions mixtes nationales (C.M.N.) proposent la réglementation sportive applicable à leur discipline et les modalités de composition des équipes par référence à la convention établie entre l'UNSS et la fédération correspondante, ainsi qu'à l'avenant annuel.

- Ces dispositions réglementaires sont présentées au Directeur de l'UNSS, au plus tard à la fin du mois de MAI, pour décision applicable à la saison sportive suivante.

- les élèves participant à un championnat UNSS ELITE dans une activité ne peuvent pas participer au championnat UNSS par équipe d'établissement de la même activité.

Lieux, dates, heures de rencontres

Articles III.3.39

Les championnats scolaires sont organisés le mercredi après-midi, sauf dérogations exceptionnelles précisées aux secrétaires d'associations sportives.

Le lieu, la date et l'heure des épreuves organisées par l'UNSS ainsi que leurs éventuelles modifications sont fixés par les instances concernées de l'UNSS.

Article III.3.40

Tout changement de lieu, de date ou d'horaire doit être autorisé par la commission compétente, saisie au plus tard trois jours au moins avant la date de l'épreuve. En cas de rencontre annulée pour raison de force majeure imprévisible trois jours à l'avance, les deux équipes doivent en aviser immédiatement le service UNSS concerné ; toute équipe ayant négligé cette formalité sera déclarée battue par pénalité.

Forfaits

Article III.3.41

Dans toute épreuve individuelle, l'engagé ne répondant pas à l'appel des concurrents est déclaré forfait.

Article III.3.42

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain, en tenue, un quart d'heure après l'heure fixée, est déclarée forfait.

Article III.3.43

Dans toute épreuve opposant deux équipes l'association sportive ne présentant pas un nombre de joueurs qualifiés au moins égal au nombre minimum fixé par le règlement sportif, est déclaré forfait.

Article III.3.44

Tout forfait entraîne la perte du droit au remboursement du déplacement. Par ailleurs, toute association sportive n'ayant pas avisé l'adversaire et l'instance organisatrice en temps utile du forfait de ses représentants s'expose à devoir indemniser l'équipe adverse de ses frais de déplacement. De plus, en cas de récidive, elle s'expose à l'une des sanctions prévues à l'article III.5.70

Article III.3.45

Lorsqu'une épreuve se dispute par poule, l'équipe ayant été battue deux fois par forfait sera déclarée "forfait général" et mise hors de compétition.

Article III.3.46

Les résultats obtenus par ou contre une équipe déclarée "forfait général" sont annulés et n'entrent pas en ligne de compte pour le classement de la poule.

Article III.3.47

Les règles spécifiques aux diverses activités sportives sont précisées dans les règlements sportifs.

Repêchage

Article III.3.48

A titre exceptionnel, un concurrent ou une équipe peut solliciter un repêchage.

Toute demande de repêchage doit être faite et/ou confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures du jour de la compétition qualificative et adressée à l'instance concernée.

A cette demande devront être joints :

- toutes pièces justificatives : certificat médical, attestation, convocation à un examen,
- l'avis de la commission mixte concernée.

Tenues

Article III.3.49

Dans les épreuves organisées par l'UNSS, les concurrents représentent l'association sportive de leur établissement et doivent en porter les couleurs.

La publicité est tolérée mais doit être conforme à la réglementation définie en assemblée générale de l'UNSS et annexée au présent règlement. Le choix de la publicité est soumis à l'autorisation préalable de la Direction Nationale de l'UNSS après avis du Directeur du Service Départemental et du Directeur du Service Régional. Cette autorisation devra obligatoirement être présentée avant toute rencontre.

Article III.3.50

Un concurrent ne portant pas les couleurs de son établissement peut se voir refuser la participation à l'épreuve par l'organisation ou l'arbitre.

De même, l'absence d'autorisation ou une publicité non conforme aux dispositions précisées à l'annexe n° 3 entraînera la non participation à la rencontre.

Article III.3.51

Quand les couleurs de deux équipes adverses sont similaires, l'équipe visitée devra en changer. Sur terrain neutre, l'équipe ayant effectuée le plus court déplacement doit changer ses couleurs.

Installations – Matériel

Article III.3.52

L'association sportive dont les installations sont désignées pour une compétition est responsable de la régularité de ces installations et de la conformité du matériel nécessaire à la compétition.

Article III.3.53

L'arbitre adulte ou le responsable de l'arbitrage est seul juge pour déclarer éventuellement le terrain impraticable en dernier ressort.

Arbitrage

Article III.3.54

L'UNSS et les Fédérations sportives participent à la formation des jeunes officiels. Leur compétence est reconnue par un diplôme et s'étend jusqu'aux finales nationales ainsi qu'à certains types de rencontres internationales organisées par l'UNSS ou par l'I.S.F.

Article III.3.55

En cas d'absence du ou des arbitre(s) désigné(s) par la commission compétente, l'épreuve doit avoir lieu, et les équipes présentes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour remettre la rencontre.

Si sur le terrain se trouve alors un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie, l'arbitrage doit lui être confié, sinon :

- a) Lors d'un match à caractère éliminatoire, l'arbitre est tiré au sort entre les représentants des associations concurrentes (dans les sports collectifs ne reconnaissant pas le double arbitrage) ; une association ne présentant pas d'arbitre doit accepter l'arbitrage du représentant de l'autre association.

En cas de double arbitrage, chaque équipe désigne un arbitre.

- b) Lors d'un match de poule, l'équipe citée en premier lieu sur le calendrier est responsable de l'arbitrage ; une association ne se conformant pas à cette disposition doit, si l'équipe adverse est en mesure de présenter un arbitre, accepter l'arbitrage de ce dernier. A défaut de cette solution, elle pourra voir son équipe battue par forfait.
- c) En tout état de cause le(s) nom(s) de(s) arbitres(s) doit être porté(s) avant la rencontre sur la feuille de match ou de rencontre.

Article III.3.56

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et les juges peuvent immédiatement, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- avertissement,
- exclusion du terrain.

Ils peuvent également saisir les commissions départementales disciplinaires et la commission nationale de discipline des fautes et manquements à l'éthique sportive commis par des licenciés (voir article III.5.74 du présent règlement intérieur).

Feuilles de match ou de rencontre

Article III.3.57

Dans tous les cas où deux ou plusieurs équipes disputent un match ou une rencontre prévus au calendrier de l'UNSS, une feuille de match ou de rencontre doit être établie.

Article III.3.58

Cette feuille doit mentionner :

- la date et le lieu de rencontre ;
- l'indication précise des équipes en présence (établissement, catégorie, etc.) ;
- la liste nominative des participants et éventuellement des remplaçants et le numéro de leur licence en application des règlements sportifs ;
- le résultat de la rencontre ;
- les réserves ou réclamations formulées suivant les articles III.3.60 et III.3.61 ;
- les noms et les signatures du capitaine et de(s) arbitre(s) ou des juges ;

Aucune rature n'est admise. En cas d'erreur, les mentions erronées doivent être l'objet d'un renvoi rectificatif signé des capitaines et de l'arbitre ou du juge sportif.

Article III.3.59

La feuille de match ou de rencontre doit être envoyée le soir même du match ou de la rencontre par les soins de l'association sportive ayant remporté l'épreuve. La non observation de cette règle peut entraîner :

- a) la perte d'un point pour l'association sportive responsable
- b) la perte éventuelle du droit à l'indemnité de déplacement

Réserves - Réclamations – Appels

Article III.3.60 - Réserves avant le match ou la rencontre

Lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve, il doit dans tous les cas où cette constatation peut se faire avant le début de l'épreuve, déposer leurs réserves auprès de l'organisateur ou de l'arbitre. Ces réserves doivent être inscrites par l'arbitre ou le juge sportif sur la feuille de match ou de rencontre visée à l'article III.3.57 avant le début de la compétition, sous la dictée de l'auteur des réserves.

Pour être valable, toute réserve doit être confirmée dans les 24 heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service de l'UNSS ayant compétence pour l'organisation de l'épreuve.

Celui-ci transmet avec ses éventuelles observations la réserve à la commission départementale des litiges sportifs s'agissant d'épreuves organisées au niveau départemental et académique ou au jury sportif s'agissant d'épreuves organisées au niveau inter-académique et national (cf. article III.5.72 du présent règlement intérieur).

Article III.3.61 - Réclamation au cours du match ou de la rencontre

Quand, au cours d'une épreuve, un concurrent (épreuve individuelle) ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité de l'épreuve sur un point qui ne pouvait être en litige avant le début de la compétition, il doit faire une réclamation aussitôt que possible (arrivée de la course, premier arrêt de jeu, etc).

Cette réclamation doit être inscrite sur la feuille de match ou de rencontre par l'arbitre ou le juge sportif après la fin de l'épreuve, sous la dictée des réclamants. Elle doit être confirmée par courrier dans les conditions fixées à l'article III.3.60 ci-dessus et adressée par le service UNSS organisateur de la manifestation à la commission des litiges sportifs ou au jury sportif compétent.

Article III.3.62

En cas de réserve comme de réclamation, la confirmation par courrier doit être accompagnée du paiement d'un droit dont le montant est fixé par le conseil d'administration et remboursé si les réserves ou les réclamations sont reconnues justifiées.

Article III.3.63 – Appels

Les parties intéressées par la décision de l'organisme compétent ayant statué sur des réserves ou réclamations peuvent faire appel de la décision dans les conditions prévues à l'article III.5.80 du présent règlement intérieur.

Article III.3.64

Les remboursements de déplacements pour les manifestations, rencontres, compétitions sportives de l'UNSS est prévue dans la dotation globale des crédits d'animation. Cette dotation est notifiée par année budgétaire à chaque Service Régional UNSS. En fonction des projets, les Directeurs des Services Régionaux, les Directeurs des Services Départementaux et les délégués sont habilités à procéder à la répartition.

Dans tous les cas où l'Union Nationale du Sport Scolaire garantit une participation aux frais de déplacement d'un concurrent ou d'une équipe, les remboursements seront versés aux associations sportives.

Article III.3.65

Le calcul du remboursement tient compte :

- du nombre de personnes ayant effectivement participé à la manifestation (accompagnateur, athlètes, joueurs dont les noms figurent sur la feuille de match ou de résultats, jeunes officiels) sans que ce nombre soit supérieur au maximum autorisé par circulaire propre à chaque sport ;
- de la distance parcourue
- des barèmes SN CF ou des transports collectifs et des possibilités de réduction offertes.
- La feuille de match ou de rencontre, rigoureusement et complètement remplie, constitue la pièce comptable.
- Les conditions de remboursement sont précisées par des circulaires propres à chaque sport.

CHAPITRE 4**Participation à des manifestations non organisées ou contrôlées par l'UNSS****Article III.4.66**

Les membres d'une association affiliée à l'UNSS ne peuvent, **sans autorisation spéciale**, participer à une manifestation sportive non organisée ou contrôlée par l'UNSS, se déroulant en France ou à l'étranger.

Article III.4.67

Cette autorisation doit être demandée au Service Régional UNSS, 15 jours au moins, avant la manifestation, par le président ou le représentant de l'association intéressée.

La requête doit préciser :

- la date, le lieu et le programme de la manifestation,
- la désignation des associations sportives et, le cas échéant, des délégations étrangères devant y participer.

Le Directeur de l'UNSS doit être tenu informé par le Service Régional de ces manifestations sportives et des demandes d'autorisation ponctuelles ou régulières sollicitées. Il pourra refuser les demandes d'autorisation si celles-ci sont contraires aux valeurs et orientations définies dans la Charte du Sport Scolaire.

Règlement disciplinaire**Article III.5.68 - Faute d'un chef d'établissement ou d'un enseignant EPS**

En cas de faute d'un chef d'établissement président d'une association sportive ou d'un enseignant EPS, animateur d'une association sportive, à l'occasion d'une rencontre, il n'appartient pas à l'UNSS de prendre à leur encontre des sanctions d'ordre administratif. Ce pouvoir incombe exclusivement aux instances compétentes de l'Education Nationale.

En cas de faute d'un enseignant au cours d'une manifestation, le Directeur du Service UNSS concerné doit adresser un rapport au chef d'établissement dont relève celui-ci, qui décidera de la suite à donner.

En cas de faute d'un chef d'établissement, le Directeur du Service UNSS adressera un rapport à l'inspecteur d'académie et au recteur.

Toutefois, les instances disciplinaires de l'UNSS peuvent prononcer à l'encontre de ces chefs d'établissements ou enseignants des sanctions sportives.

Article III.5.69

Le présent règlement a été pris en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984.

Il n'est en rien dérogé, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage de produits dopants, au règlement antidopage pris en application des dispositions du décret du 1er avril 1992 (cf. Titre 4 du présent règlement intérieur).

Article III.5.70

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à l'UNSS et aux licenciés doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. avertissement,
2. blâme,
3. pénalités sportives telles que déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain,
4. à l'encontre des associations sportives, pénalités pécuniaires dont le barème est fixé chaque année par conseil d'administration,
5. la suspension,
6. le retrait de la licence.

Article III.5.71

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires de l'UNSS suivants :

Article III.5.72 - Litiges sportifs

L'examen des réserves (article III.3.60 du présent règlement intérieur) ou les réclamations (article III.3.61) formulées lors de

matches ou de rencontres sportives ressort de la compétences des instances suivantes :

1°) - *Au niveau départemental et académique*

- a) Première instance : commissions départementales des litiges sportifs

Dans chaque département, il est créé une commission départementale des litiges sportifs, composée :

- du Directeur du Service Départemental de l'UNSS,
- d'un représentant des associations sportives, siégeant au Conseil Départemental de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Départemental,
- d'une personne qualifiée dans le sport concerné, désignée par le directeur du Service Départemental de l'UNSS.

Les commissions départementales sont compétentes pour statuer sur les réserves et les réclamations formulées lors des rencontres sportives organisées dans leur ressort. S'agissant de rencontres académiques, est compétente la commission du département du lieu de déroulement de la rencontre.

- b) Instance d'appel : commissions académiques des litiges sportifs

Il peut être fait appel des décisions prises par les commissions départementales des litiges sportifs, auprès d'une commission constituée dans chaque académie. Ces commissions académiques des litiges sportifs se composent :

- du Directeur du Service Régional de l'UNSS ou son adjoint,
- d'un représentant des associations sportives siégeant au Conseil Régional de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Régional,
- de l'Inspecteur Pédagogique Régional (I.P.R.) siégeant au Conseil Régional de l'UNSS,
- d'un proviseur de lycée ou un principal de collège siégeant au Conseil Régional de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Régional,
- d'une personne qualifiée dans le sport concerné, désignée par le Directeur du Service Régional de l'UNSS.

2°) - *Au niveau inter-académique et national*

- a) Première instance : jury sportif

L'organisme appelé à statuer sur les réserves ou réclamations émises à l'occasion de rencontres inter-académiques ou nationales est le jury technique d'organisation de la compétition composé de trois à cinq personnes désignées par le Directeur National Adjoint de l'UNSS ayant en charge la discipline concernée.

- b) Instance d'appel : jury d'appel

Il peut être fait appel des décisions prises par les jurys sportifs auprès d'un jury d'appel composé :

- du Directeur de l'UNSS ou de son représentant,
- deux membres de la commission mixte nationale, dont un représentant la fédération sportive concernée et un

représentant de l'UNSS, désignés par le Directeur de l'UNSS.

Article III.5.73

Si en statuant sur une réserve ou une réclamation et nonobstant les sanctions prises à cet égard, les commissions départementales des litiges sportifs et les jurys sportifs et leurs instances d'appel constatent qu'un licencié a commis une faute ou un manquement à la discipline et l'éthique sportive, ils doivent soumettre cet aspect du dossier à l'instance disciplinaire compétente en application de l'article III.5.74 suivant.

Article III.5.74 - Fautes disciplinaires, manquements à l'éthique sportive

Les cas de fautes disciplinaires, manquements à l'éthique sportive (fraude, brutalité et voies de fait, incorrections, etc...) entre joueurs, ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public, à l'exception des problèmes de dopage, sont soumis aux instances suivantes :

1°) *Au niveau départemental et académique*

- a) Première instance : commission départementales disciplinaires

Dans chaque département, il est créé une commission départementale disciplinaire composée :

- du Directeur du Service Départemental de l'UNSS ou son adjoint,
- d'un représentant des associations sportives siégeant au Conseil Départemental de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Départemental
- de l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Les commissions départementales sont compétentes pour statuer sur les fautes disciplinaires et les manquements à l'éthique sportive constatés lors des rencontres sportives organisées dans leur ressort. S'agissant de rencontres académiques, est compétente la commission du département du lieu de déroulement de la rencontre.

- b) Instance d'appel : commissions académiques de discipline

Il peut être fait appel des décisions prises par les commissions départementales disciplinaires au-près d'une commission constituée dans chaque académie.

Ces commissions académiques de discipline se composent :

- du Directeur du Service Régional de l'UNSS ou son adjoint,
- d'un représentant des associations sportives siégeant au Conseil Régional de l'UNSS, désigné, ainsi qu'un suppléant, chaque année, par l'assemblée du Conseil Régional,
- de l'Inspecteur Pédagogique Régional (I.P.R.) siégeant au Conseil Régional de l'UNSS,
- du Recteur d'Académie ou son représentant,
- d'une personne qualifiée choisie par le Directeur du Service Régional de l'UNSS en raison de ses compétences d'ordre juridique ou déontologique.

a) Première instance : commission nationale de discipline

La commission nationale de discipline est appelée à statuer sur les fautes disciplinaires et les manquements à l'éthique sportive commises à l'occasion de rencontres inter-académiques ou nationales.

Elle est composée :

- du Directeur National Adjoint de l'UNSS,
- d'un représentant du ministère de l'Education Nationale,
- d'un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,
- d'un des représentants des associations sportives siégeant à l'assemblée générale de l'UNSS, désigné, ainsi qu'un suppléant, chaque année, par cette instance.

b) Instances d'appel : commission nationale supérieure de discipline

Il peut être fait appel des décisions prises par la commission nationale de discipline auprès d'une commission supérieure composée :

- du directeur de l'UNSS ou de son représentant,
- d'un représentant du ministère de l'Education Nationale,
- d'un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,
- d'un des représentants des associations sportives siégeant à l'assemblée générale de l'UNSS, désigné, ainsi qu'un suppléant, chaque année, par cette instance,
- d'une personne qualifiée choisie par le Directeur de l'UNSS en raison de ses compétences d'ordre juridique ou déontologique.

Article III.5.75

La commission nationale de discipline visée à l'article III.5.74 est également compétente pour statuer sur toutes les infractions aux dispositions des premiers alinéas du I de l'article 1^{er} et du Titre III de la Loi du 28 juin 1989 relative à la lutte contre le dopage, quel que soit le niveau de compétitions au cours desquelles les infractions ont été constatées. Dans ce cas, la commission est composée en outre d'un médecin de la commission médicale nationale de l'UNSS.

L'instance d'appel des décisions prises par la commission nationale de discipline pour les problèmes de dopage est la commission nationale supérieure de discipline dans laquelle siège également un médecin de la commission médicale nationale de l'UNSS.

la procédure applicable et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de discipline ou de la commission nationale supérieure en matière de lutte contre le dopage sont celles prévues au titre 4, deuxième partie, du présent règlement intérieur.

Article III.5.76

Les membres des organismes disciplinaires visés aux articles III.5.72, III.5.74 et III.5.75 désignent un président ainsi qu'un secrétaire. Ce dernier est désigné pour la durée d'une affaire.

Les organismes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres composant l'organisme. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article III.5.77

Les membres des organismes institués en application des articles III.5.72, III.5.74 et III.5.75 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire en cause.

En aucun cas, une personne appelée à siéger en première instance ne peut, à l'occasion d'une même affaire, siéger en appel.

Article III.5.78

Les membres des organismes institués en application des articles III.5.72, III.5.74 et III.5.75 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article III.5.79

Les commissions départementales et les jurys sportifs doivent statuer dans un délai maximum de 5 jours à compter de leur saisine par les organisateurs d'une manifestation sportive (cf. articles III.3.60 et III.3.61 du présent règlement intérieur). Elles prennent leur décision au vu des éléments écrits, formulés par les auteurs des réserves ou réclamations, l'arbitre ou le juge sportif et les organisateurs de la manifestation.

Si la commission départementale, ou le jury sportif, estime ces informations insuffisantes, elle peut demander tout complément d'information ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le délai de 5 jours peut être prorogé de 48 heures.

Article III.5.80

Il peut être fait appel des décisions des commissions départementales et des jurys sportifs dans un délai de 48 heures à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision contestée. Cet appel est suspensif. Néanmoins, en cas d'appel manifestement abusif, une amende peut être infligée dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Article III.5.81

La procédure devant les commissions départementales disciplinaires, les commissions académiques de discipline, la commission nationale de discipline et la commission nationale supérieure de discipline est la suivante :

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

La lettre de convocation doit mentionner les faits qui lui sont reprochés ainsi que la sanction qu'il risque d'encourir.

Le délai de 15 jours mentionné ci-dessus peut être réduit à 8 jours en cas d'urgence, à la demande, selon le cas, du Directeur du Service Départemental, du Directeur du Service Régional, du Directeur National Adjoint ou du Directeur de l'UNSS.

Article III.5.82

En principe, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article III.5.83

Lors de sa séance, il est exposé à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés. Celui-ci ou la personne qui l'assiste présente ensuite sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou la personne qui l'assiste doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Article III.5.84

Si l'importance de l'affaire à traiter le justifie, l'organisme disciplinaire compétent peut désigner une personne, choisie en dehors de ses membres, et chargée de procéder à l'instruction du dossier et d'adresser un rapport à l'organisme disciplinaire dans un délai maximum de deux mois.

Article III.5.85

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste, et, le cas échéant, hors celle de la personne chargée de l'instruction du dossier, est motivée et est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Article III.5.86

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le représentant de l'UNSS a été saisi.

Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier qui est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Article III.5.87

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par

l'intéressé dans un délai de 15 jours.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Article III.5.88

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles III.5.81 à III.5.85 du présent règlement lui sont applicables.

Article III.5.89

Par exception aux dispositions de ce règlement disciplinaire, lorsqu'un joueur commet une faute particulièrement grave au cours d'une compétition se déroulant en plusieurs tours sur un jour ou plusieurs journées, en "continu", une commission composée du jury technique d'organisation peut, après avoir entendu l'intéressé, l'arbitre ou les juges, l'accompagnateur et les témoins, décider son exclusion de tout ou partie des épreuves restant à concourir dans cette compétition.

En raison de l'incidence de cette décision sur la suite du déroulement de la rencontre et le classement final, cette décision exceptionnelle est sans appel.